

Statuts de Gavi Alliance

Approuvés le 29 octobre 2008

Modifiés le 16-17 novembre 2011, 14-15 juin 2017 et 6-7 juin 2018

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Nom

Sous le nom "**Gavi Alliance**", il est constitué une fondation à but non lucratif régie par les présents Statuts et par les articles 80 et ss du Code civil suisse.

La Gavi Alliance est inscrite au Registre du Commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité fédérale de Surveillance des Fondations (ci-après "**Autorité de Surveillance**").

Article 2: But

La Gavi Alliance a pour but de promouvoir la santé, (i) en fournissant des vaccins et les moyens pour les administrer aux habitants des pays les plus pauvres, (ii) en contribuant à la recherche et au développement de vaccins de première nécessité en faveur des pays en développement et (iii) en fournissant un appui dans le cadre de la réalisation des buts susmentionnés en aidant à renforcer les systèmes de santé et les sociétés civiles qui soutiennent de tels buts dans les pays en développement.

Dans le cadre de ce large but, la Gavi Alliance concentrera son travail sur l'aide à l'amélioration de la vaccination et l'immunisation dans les pays les plus pauvres. A cet effet, la Gavi Alliance œuvre en tant que partenariat public-privé international innovateur qui met en relation diverses organisations et groupes engagés activement dans le soutien à l'immunisation dans les pays en développement, tels que gouvernements, organisations des Nations Unies, producteurs de vaccins, fondations, organisations non gouvernementales et instituts de recherche ainsi que des individus bénéficiant d'expérience dans plusieurs domaines, dont le secteur privé, qui, ensemble apportent légitimité, crédibilité et expertise technique. La Gavi Alliance, reconnaissant et s'inspirant des mandats et responsabilités de toutes les entités représentées au Conseil de la Gavi Alliance, fournit des moyens financements publics et privés et une grande diversité de perspectives, d'expériences et de compétences.

Article 3: Limitations

Tous les buts et pouvoirs de la Gavi Alliance doivent être exercés exclusivement à des fins charitables, scientifiques ou éducatives.

L'activité de la Gavi Alliance ne sera pas composée par une partie importante de propagande ou de tout autre moyen que ce soit visant à influencer la législation. La Gavi Alliance ne doit pas participer ou intervenir (notamment par la publication et la distribution de rapports) dans des campagnes politiques en faveur ou défaveur d'un candidat à un mandat public.

La Gavi Alliance est dénuée de but lucratif. Aucune part des revenus nets de la Gavi Alliance ne doit être attribuée ou distribuée à un membre du Conseil ou d'un autre organe ou à un groupe représenté au Conseil ou dans un autre organe, ou à un directeur, officier ou à toute autre personne physique. Demeurent autorisés le versement par la Gavi Alliance d'indemnités raisonnables pour les services rendus ainsi que le versement et la distribution de montants en vue de satisfaire les buts poursuivis par la Gavi Alliance.

Article 4: Siège

Le siège statutaire de la Gavi Alliance sera à Genève, en Suisse. Le Conseil reçoit pleins pouvoirs pour déplacer le siège de la Gavi Alliance, avec l'accord préalable de l'Autorité de Surveillance.

Article 5: Durée

La durée de la Gavi Alliance est indéterminée.

II. CAPITAL ET RESSOURCES DE LA GAVI ALLIANCE

Article 6: Capital

Le fondateur a doté la Gavi Alliance d'un capital initial de CHF 50'000 (cinquante mille francs suisses).

Article 7: Ressources

Les ressources additionnelles de la Gavi Alliance proviendront par ailleurs de donations, contributions et promesses de dons effectuées par certains groupes représentés au Conseil ou par des tiers, y compris mais non limité à, des Etats, organisations gouvernementales et non gouvernementales, fondations privées et le secteur privé et d'autres sources que le Conseil de la Gavi Alliance estimera en accord avec le but de la Gavi Alliance.

III. ORGANISATION

Article 8: Organes de la Gavi Alliance

Les organes de la Gavi Alliance sont:

- Le Conseil de Fondation de la Gavi Alliance (le "**Conseil**");
- Le Secrétariat;
- L'Organe de révision;
- Les Comités Permanents du Conseil;
- Les Comités Consultatifs.

Article 9: Composition du Conseil

Le Conseil est composé d'un maximum de trente membres. Le Conseil adoptera une perspective d'alliance comme décrite à l'article 2.

Deux tiers des membres du Conseil disposant du droit de vote seront des représentants d'institutions clés et d'acteurs impliqués de la Gavi Alliance (chacun de ces représentants étant nommé "**Membre Représentatif**") et un tiers des membres du Conseil disposant du droit de vote seront des individus indépendants qui sont nommés dans leur capacité personnelle sur la base de leurs compétences et réseaux (chacun de ces représentants étant nommé "**Membre Indépendant**"), comme définis et détaillés dans les présents Statuts et les règlements internes de la Gavi Alliance (les "**Règlements**").

La composition initiale des Membres Représentatifs du Conseil consistera en dix-huit membres conformément à la répartition suivante:

- un siège pour un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé;
- un siège pour un représentant de l'UNICEF;
- un siège pour un représentant de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la "**Banque Mondiale**");
- un siège pour un représentant de la Bill & Melinda Gates Foundation;
- cinq sièges pour des représentants de gouvernements de pays en développement;
- cinq sièges pour des représentants de gouvernements d'Etats donateurs;
- un siège pour un représentant de l'industrie des vaccins des pays industrialisés;
- un siège pour un représentant de l'industrie des vaccins de pays en développement;
- un siège pour un représentant de la société civile; et
- un siège pour un représentant d'instituts techniques de santé/de recherche.

Le responsable du Secrétariat (**Directeur Exécutif du Secrétariat**, ci-après le "**CEO**") sera un membre *ex officio* du Conseil sans droit de vote.

Article 10: Désignation des membres du Conseil

Les membres du Conseil seront nommés par les membres du Conseil en fonction, sous réserve des présents Statuts et conformément à ces derniers.

Les membres du Conseil assument leurs fonctions pour le ou les mandats établis par les Statuts et les Règlements.

Chaque organisation ou groupe qui est autorisée, selon l'Article 9, à avoir un ou plusieurs Membres Représentatifs déterminera un processus de sélection de ses représentants au Conseil. Chaque Membre Représentatif possèdera les compétences nécessaires pour la Gavi Alliance et le processus de sélection de chaque groupe sera exposé dans les Règlements ou sera jugé acceptable d'une autre manière par le Conseil. Chaque personne ainsi sélectionnée sera nommée par le Conseil et occupera le siège alloué à son organisation ou groupe jusqu'à ce que son organisation ou groupe désigne un successeur. Chaque organisation ou groupe sera autorisée à remplacer chacun de ses représentants et chaque membre suppléant sera nommé par le Conseil.

La nomination et le rôle des membres suppléants seront fixés dans les Règlements.

Article 11: Démission des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil peut présenter à tout moment sa démission. Les modalités et effets de la démission seront fixés dans les Règlements.

Article 12: Organisation du Conseil

Les membres du Conseil désignent le Président du Conseil (le "**Président**") et un Vice-Président du Conseil (le "**Vice-Président**") parmi les membres du Conseil disposant du droit de vote, étant entendu que le Vice-Président est nommé parmi les membres du Conseil (à l'exclusion des membres suppléants) disposant du droit de vote. Le Président et le Vice-Président sont nommés pour une période de deux ans ou toute autre durée déterminée par le Conseil. Leurs mandats peuvent être renouvelés une seule fois. Les fonctions de Président et de Vice-Président ne peuvent être occupées par la même personne.

Toutes les autres questions concernant l'organisation interne du Conseil seront déterminées dans les Règlements.

Article 13: Fonctions du Conseil

Le Conseil exerce la direction suprême de la Gavi Alliance. Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués à un autre organe dans les présents Statuts ou les Règlements de la Gavi Alliance.

Le Conseil a pleins pouvoirs dans la prise de décision et la gestion de la Gavi Alliance. Le Conseil établira les Règlements et les autres directives et procédures nécessaires à l'administration et la gestion de la Gavi Alliance. Le Conseil peut notamment:

- nommer les Membres Représentatifs du Conseil et les Membres Indépendants du Conseil conformément à l'article 10;
- définir les directives et stratégies de la Gavi Alliance, adopter et modifier les Règlements et d'autres directives et procédures nécessaires pour l'administration et la gestion de la Gavi Alliance;
- adopter des directives opérationnelles, plans de travail ainsi que les plans financiers et opérationnels;
- déterminer les termes des contrats de travail, désigner et, si nécessaire, remplacer le CEO;
- prendre les décisions importantes de financement telles que définies par les Règlements;
- établir un cadre de surveillance et une évaluation périodique indépendante de la performance ainsi que les rapports financiers relatifs aux activités de la Gavi Alliance;
- assurer la coordination avec des organismes externes;
- promouvoir la Gavi Alliance, et mobiliser des ressources;
- approuver les comptes annuels;
- nommer l'Organe de révision;
- constituer des Comités Permanents du Conseil;
- constituer des Comités Consultatifs;

- désigner un conseiller juridique externe;
- exécuter ou autoriser l'exécution de tout contrat nécessaire à l'accomplissement des buts de la Gavi Alliance.

Le Conseil exercera tout autre pouvoir nécessaire à l'accomplissement des buts de la Gavi Alliance.

Les membres du Conseil ne percevront aucune indemnité pour leurs services. Néanmoins, la Gavi Alliance pourra verser une indemnité raisonnable liée à la participation des membres du Conseil aux réunions et à d'autres activités de la Gavi Alliance.

Article 14: Délégation de pouvoirs du Conseil

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs, pour autant que le droit applicable, les présents Statuts ou les Règlements n'interdisent pas une telle délégation. En tous les cas, aucun comité ni aucune personne ne peut se voir déléguer le pouvoir de (a) modifier, changer ou abroger les présents Statuts ou les Règlements; (b) modifier ou changer la mission ou le but; (c) nommer ou destituer un membre du Conseil; (d) adopter un plan de fusion ou de consolidation avec une autre organisation; (e) autoriser la vente, la location ou l'échange de tous ou d'une partie importante des biens et actifs de la Gavi Alliance; (f) autoriser la dissolution volontaire de la Gavi Alliance ou révoquer la procédure y relative; (g) adopter un plan pour la distribution des actifs de la Gavi Alliance; (h) apporter des modifications à la liste des pays éligibles; (i) approuver la stratégie à long terme; (j) approuver toute nouvelle initiative de financement ou de programme; (k) modifier, changer ou abroger toute décision du Conseil aux termes de laquelle cette décision ne sera pas modifiée, changée ou abrogée par un tel comité ou une telle personne; ou (l) approuver les comptes annuels.

Les pouvoirs délégués par le Conseil sont exercés sous l'autorité et la direction du Conseil et celui-ci peut en tout temps révoquer la délégation.

Article 15: Prise de décision du Conseil

Un quorum est établi à la majorité de tous les membres votant du Conseil (ou leurs membres suppléants autorisés). Le Conseil déploiera tous les efforts raisonnables pour prendre ses décisions par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, toute décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et votants. Le Conseil peut également prendre ses décisions par téléconférence, courriel ou tout autre moyen de communication, sous réserve des procédures déterminées par le Conseil.

Aucune décision prise par le Conseil n'est contraignante pour les organisations ayant des représentants au Conseil. Dans l'exécution de leurs fonctions, les membres du Conseil ne sont pas obligés de prendre des décisions qui seraient en conflit avec les actes constitutifs, règlements, directives et principes des organisations qu'ils représentent au Conseil.

Article 16: Comité Exécutif [Supprimé: 14-15 Juin 2017]

Article 17: Secrétariat

Le Secrétariat est composé de personnes qualifiées responsables de l'exécution des opérations quotidiennes de la Gavi Alliance. Les pouvoirs, obligations et procédures du Secrétariat seront par ailleurs définis dans les Règlements et les autres directives qui seront établies par le Conseil.

Le CEO du Secrétariat fait rapport des activités du Secrétariat au Conseil comme et lorsque cela est requis par le Conseil mais au moins deux fois par an, conformément aux Règlements et aux autres directives qui seront établies par le Conseil.

Le CEO et les autres officiers nommés par le Conseil ont le pouvoir et les responsabilités qui leur sont octroyées par le Conseil.

Article 18: Organe de Révision

Le Conseil nomme une entreprise de renommée de commissaires aux comptes ("l'**Organe de révision**") chargé de vérifier annuellement les comptes de la Gavi Alliance. L'Organe de révision soumet un rapport détaillé écrit au Conseil, conformément aux exigences en la matière.

L'exercice comptable de la Gavi Alliance commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se termine le 31 décembre 2007. Les comptes statutaires de la Gavi Alliance peuvent être tenus en francs suisses ou en dollars américains.

Article 19: Création de Comités Permanents du Conseil

Le Conseil pourra établir un ou plusieurs Comités Permanents du Conseil composés d'au moins trois membres du Conseil disposant du droit de vote (ou de leurs membres suppléants autorisés). Chacun des Comités Permanents du Conseil aura un Président. Les membres des Comités Permanents du Conseil seront nommés par le Conseil. Le Conseil déterminera la durée du mandat des membres des Comités Permanents du Conseil.

Les Comités Permanents du Conseil rendront compte au Conseil, comme déterminé dans les Règlements ou par le Conseil.

Les fonctions des Comités Permanents du Conseil et toute exigence concernant leurs membres seront précisées dans les Règlements ou toute autre directive qui sera établie par le Conseil.

Article 20: Création de Comités Consultatifs

Le Conseil peut décider de créer des Comités Consultatifs, qui auront essentiellement une fonction consultative et de conseil envers la Gavi Alliance et dont les recommandations ne seront pas contraignantes pour la Gavi Alliance.

IV. REPRESENTATION, SIGNATURE, RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

Article 21: Représentation

Le Président et le Vice-Président du Conseil, ainsi que tout officier ou représentant qui sera autorisé à cet effet par le Conseil à des fins générales ou particulières, sont autorisés à représenter la Gavi Alliance dans ses rapports avec les tiers.

Article 22: Signatures

Tous les actes engageant la Gavi Alliance doivent être signés par le Président et/ou le Vice-Président du Conseil et/ou tout autres cadre ou représentant autorisés par le Conseil.

Article 23: Responsabilité

La Gavi Alliance engage sa responsabilité sur tous ses actifs. Ni les membres du Conseil ou de tout autre organe de la Gavi Alliance, ni leurs membres suppléants, ni les organisations ou les groupes ayant un représentant au Conseil ou dans tout autre organe de la Gavi Alliance, ni leur membre suppléant (chacune étant une "**Personne Indemnisée**") ne sont responsables personnellement pour les activités ou les engagements financiers de la Gavi Alliance.

Jusqu'au maximum légalement possible et sauf cas de faute intentionnelle ou criminelle ou violations commises par négligence grave ou de façon inconsidérée, la Gavi Alliance indemniserà toute Personne Indemnisée (et les héritiers, mandataires, administrateurs, agents et tout autre représentant légal de cette Personne Indemnisée) qui était ou est partie à ou qui risque de devenir partie à ou est impliquée (y compris comme témoin) dans une action, procédure ou enquête imminente, pendante ou achevée, de nature civile, pénale, administrative ou instructive, et ce de façon formelle ou informelle, y compris les appels, en raison du fait que cette Personne Indemnisée est ou était un membre du Conseil ou de tout autre organe de la Gavi Alliance, ou l'un de ses membres suppléants, ou une organisation ou un groupe représenté par un membre du Conseil ou de tout autre organe de la Gavi Alliance

ou l'un de ses membres suppléants, pour et contre toutes dépenses (y compris les honoraires d'avocat), jugements, amendes et montants payés en conciliation, que cette Personne Indemnisée ou les héritiers, mandataires, administrateurs, agents et tout autre représentant légal de cette Personne Indemnisée ont effectivement et raisonnablement supportés en relation avec cette action, procédure ou enquête, y compris les appels.

Aucune disposition dans les présents Statuts ou les Règlements ne constitue ou ne peut être interprétée comme étant une renonciation ou une limitation des privilèges et immunités accordés aux membres du Conseil, ou comme une renonciation ou une limitation des privilèges et immunités accordés à une organisation multilatérale ou un pays ayant des représentants et suppléants au Conseil ou dans tout autre organe de la Gavi Alliance.

Article 24: Indemnisation

Jusqu'au maximum légalement possible, la Gavi Alliance paiera les dépenses subies par toute Personne Indemnisée en relation avec toute action, procédure ou enquête décrite à l'article 23; cependant, si ces dépenses doivent être payées avant la décision finale (y compris les appels) des actions, procédures ou enquêtes, le paiement des dépenses n'interviendra alors qu'au moment de la délivrance d'un engagement à la Gavi Alliance par ou au nom de la Personne Indemnisée de rembourser toute somme avancée s'il est finalement décidé que la Personne Indemnisée n'a pas droit d'être indemnisée conformément à cet article ou autrement.

La Gavi Alliance pourra conclure et maintenir des contrats d'assurances pour toute Personne Indemnisée contre toute responsabilité dirigée contre cette Personne Indemnisée, indépendamment de la question de savoir si la Gavi Alliance a le pouvoir d'indemniser la Personne Indemnisée contre cette responsabilité conformément à cet article ou autrement.

Les dispositions de cet article seront applicables à toute action, procédure ou enquête intentée après l'adoption de cet article qui se rapporte à des actes ou des omissions intervenus avant ou après l'adoption de ce dernier.

Si une quelconque disposition de cet article devait être invalide ou limitée en application d'une quelconque réglementation, ce fait n'affectera pas la validité des dispositions restantes de cet article. Les droits d'indemnisation prévus à cet article 24 et à l'article 23 ne seront pas exclusifs et ne limiteront pas d'autres droits prévus par contrat, les Statuts, une décision du Conseil, la loi ou autrement en faveur de toute Personne Indemnisée. Ce qui précède s'appliquera à des actions impliquant la Personne Indemnisée dans sa capacité officielle et à des actions impliquant la Personne Indemnisée dans une autre capacité pendant le terme de ses fonctions, car la politique de la Gavi Alliance est d'indemniser toute Personne Indemnisée jusqu'au maximum légalement possible.

V. MODIFICATION DES STATUTS, DES REGLEMENTS INTERNES ET DISSOLUTION

Article 25: Modification des Statuts

Le Conseil est autorisé à amender les présents Statuts, pourvu que l'amendement ait été soumis à l'Autorité de Surveillance en conformité avec les articles 85 et 86 du Code civil suisse.

La décision de modification des Statuts doit être prise par consensus ou, si un consensus ne peut être atteint, à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil.

Article 26: Règlements internes

Le Conseil peut adopter un ou des Règlement(s) interne(s) et d'autres directives internes, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance.

Article 27: Dissolution

Si la Gavi Alliance est dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, le Conseil doit informer par écrit l'Autorité de Surveillance de la situation.

Statuts de Gavi Alliance

La Gavi Alliance peut-être dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil procédera à la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers pour agir en qualité de liquidateur.

En cas de dissolution de la Gavi Alliance, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Gavi Alliance et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Dans le cas d'une dissolution, aucune procédure, et, en particulier, aucune liquidation ne pourra être engagée sans le consentement exprès de l'Autorité de Surveillance qui prendra sa décision sur la base d'un rapport écrit détaillé.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Politique en matière de conflits d'intérêt

Afin de préserver la transparence en matière d'arrangements financiers, le Conseil adoptera une politique sur les conflits d'intérêt pour tous les organes de la Gavi Alliance, à l'exception de la politique sur les conflits d'intérêt du Secrétariat qui sera approuvé par le Comité de Gouvernance.

Article 29: Droit applicable

Sous réserve des privilèges et immunités accordés à la Gavi Alliance, en particulier sur la base de la Loi sur l'Etat Hôte, les présents Statuts, les Règlements et les réglementations promulguées sur ces bases sont soumis au droit suisse et interprétés selon celui-ci.